

RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS**DOCUMENT DE CONSULTATION****MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU FINANCEMENT ET À LA STRUCTURE DE GOUVERNANCE DU RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS**

Le 5 décembre 2012

Le présent document porte sur des modifications à apporter au financement et à la structure de gouvernance du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).

1) MISE EN CONTEXTE

Le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) vise majoritairement les agents de services correctionnels représentés par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ). Ce régime vise également des cadres en établissements de détention de ce secteur et des employés de l'Institut Philippe-Pinel dans le secteur de la santé.

Le coût du régime est partagé dans la proportion de 54 % pour les participants et de 46 % pour l'employeur. Toutefois, les prestations complémentaires sont assumées entièrement par les participants.

Le gouvernement peut, par règlement, réviser les taux de cotisation des participants. Ces taux sont ajustés à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre de l'évaluation actuarielle du régime.

Le 15 novembre 2012, le ministre a reçu une évaluation actuarielle préparée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sur la base des données au 31 décembre 2010, dans laquelle elle recommande un taux de 10,9 %¹ à l'égard du service régulier et de la prestation additionnelle. Ce taux respecte le partage de coût prévu à la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2). La CARRA recommande également un taux supplémentaire de 0,06 % pour les prestations complémentaires.

Rappelons que la dernière évaluation actuarielle avait été déposée le 17 avril 2000 et le taux fixé depuis est de 4 %.

Consécutivement au dépôt de l'évaluation, des discussions ont eu lieu principalement avec le SAPSCQ. Le présent document, qui se veut un outil de consultation, vise donc à présenter les modifications proposées aux termes de ces discussions.

2) MODIFICATIONS PROPOSÉES**2.1 FINANCEMENT****2.1.1 Taux de cotisation**

- À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de cotisation des participants relatif au service régulier, incluant la prestation additionnelle, serait établi à 6,5 %¹.
- À compter de 2014, le taux de cotisation des participants relatif au service régulier, incluant la prestation additionnelle, pourrait varier sur une base annuelle au lieu d'être fixe pour une période de trois ans. Dans ce contexte, pour les années 2014 et 2015, les taux de cotisation applicables seraient respectivement de 8,3 %¹ et de 9,3 %¹.
- À compter du 1^{er} janvier 2013 ainsi que les années 2014 et 2015, le taux de cotisation supplémentaire relatif aux prestations complémentaires du régime demeurerait à 0 %.
- Par la suite, la détermination du taux de cotisation des participants relatif au service régulier, incluant la prestation additionnelle, et du taux relatif aux prestations complémentaires se baserait sur la politique de financement qui sera convenue avec le comité de retraite à créer (se référer à la sous-section 2.2.1 du présent document) ainsi que sur l'évaluation actuarielle triennale produite par la CARRA.

¹ Les taux de cotisation s'appliquent sur le salaire qui excède le moindre de 25 % du salaire admissible ou de 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) au sens de la Loi sur le régime des rentes du Québec (chapitre R-9).

2.1.2 Partage de coûts

- À compter du 1^{er} janvier 2013, le partage de coûts du régime pour le service crédité après cette date, excluant les prestations complémentaires, passerait de 54 % à 46 % à la charge des participants et de 46 % à 54 % à la charge de l'employeur.
- Cette modification du partage de coûts n'affecterait pas les prestations complémentaires qui demeureraient à la charge complète des participants.

2.1.3 Capitalisation du régime

- Une caisse de retraite serait créée à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) pour le paiement des prestations à la charge des participants.
- Les cotisations passées qui ont été versées dans le Fonds consolidé du revenu, inscrites aux états financiers du RRAPSC au 31 décembre 2012 comme actif intitulé « Fonds confiés au Fonds consolidé du revenu », seraient transférées dans la caisse des participants sur la base de la valeur inscrite à ces états financiers inclus au rapport annuel de la CARRA selon les modalités suivantes :
 - Les Fonds confiés au Fonds consolidé du revenu seraient transférés à la CDPQ sur une période de 4 ou 5 ans au rythme de 20 % ou 25 % par année civile au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, à l'exception du premier transfert qui serait effectué à la suite de la sanction du projet de loi.
 - Dans cette période transitoire, le rendement crédité sur la portion non transférée continuerait à être calculé selon le taux de rendement du fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la CDPQ. Ce taux est déterminé selon la valeur comptable.
- Quant aux cotisations futures, elles seraient déposées mensuellement dans cette caisse dès que le projet de loi sera sanctionné.
- Les cotisations supplémentaires passées relatives aux prestations complémentaires seraient transférées du Fonds consolidé du revenu à la caisse des participants sur la base de la valeur inscrite aux états financiers du RRAPSC au 31 décembre 2012. S'il y a lieu, les cotisations futures relatives à ces prestations seraient déposées mensuellement dans cette caisse. La totalité des prestations complémentaires serait payée par la caisse des participants et la valeur de celles-ci demeurerait donc financée entièrement par les participants.
- La politique de financement pourrait prévoir l'utilisation d'un surplus supérieur à 20 % de la valeur des prestations payables à partir de la caisse des participants relevé par l'évaluation actuarielle triennale. Plus précisément, ce surplus serait utilisé, soit pour réduire la cotisation, soit pour bonifier le régime pourvu que cette bonification n'engage pas le gouvernement et que le surplus résiduel après la valeur de la bonification demeure égal ou supérieur à 20 %.

2.2 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

2.2.1 Administration et comité de retraite

- L'administration du régime serait confiée à la CARRA.
- Un comité de retraite paritaire serait créé, formé d'un président et de 10 membres nommés par le gouvernement et désignés comme suit après consultation des groupes concernés :
 - 5 membres représentant les participants et pensionnés visés par le RRAPSC :
 - 3 membres choisis par le SAPSCQ;
 - 2 membres nommés parmi les autres groupes visés au RRAPSC ou parmi les pensionnés.
 - 5 membres représentant le gouvernement :
 - 1 membre provenant du ministère de la Sécurité publique;
 - 3 membres provenant du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT);
 - 1 membre à déterminer.
- Le président du comité de retraite serait nommé par le gouvernement sur recommandation du comité de retraite.
- Chacun des membres du comité de retraite aurait droit à un vote. Le président n'aurait droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Toutefois, toute décision concernant la politique de placement, la politique de financement, les règlements (ce qui inclut le taux de cotisation applicable) et le choix du président devrait être approuvée par 2 des 3 membres provenant du SAPSCQ.
- Lors de la mise en place du comité de retraite, les parties conviendraient des autres modalités, par exemple le quorum, la rémunération du président ou l'établissement d'une entente de service avec la CARRA, ainsi que des mécanismes de décision reliés à chacune des modalités.

2.2.2 Rôle et fonctions du comité de retraite

- Les fonctions principales du comité de retraite seraient :
 - De déterminer les modalités d'application intervenues entre les parties négociantes;
 - De déterminer conjointement avec la CDPQ une politique de placement à l'égard de la caisse des participants;
 - D'établir une politique de financement à l'égard de la caisse des participants;
 - D'approuver les états financiers du RRAPSC;
 - De fixer les objectifs de l'évaluation actuarielle et de recevoir pour examen le rapport d'évaluation actuarielle de la CARRA. À la lumière de l'évaluation, il peut demander à la CARRA les informations qu'il juge pertinentes;
 - De recommander au ministre le taux de cotisation applicable;
 - De recommander les règlements relatifs au régime de retraite qui seront soumis au gouvernement pour adoption;
 - De réexaminer sur demande les décisions prises par la CARRA à l'égard des participants et des bénéficiaires visés par le RRAPSC. Pour s'acquitter de cette fonction, le comité de retraite pourrait déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des sous-comités.

2.2.3 Frais d'administration de la CARRA

- Les frais d'administration de la CARRA, ainsi que les frais de développement de futurs projets seraient partagés entre les participants et l'employeur selon la proportion 46 % pour les participants et à 54 % pour l'employeur.

- Les frais de développement du système RISE seraient entièrement à la charge du gouvernement. | ~~2011/12/14~~

2.3 MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

- Le SCT s'est engagé auprès du SAPSCQ, et après consultation des cadres et des employés visés de l'Institut Philippe-Pinel, à :
 - Présenter les modifications réglementaires requises pour l'adoption d'un nouveau taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.
 - Présenter, au cours de 2013, l'ensemble des autres amendements législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des modifications décrites dans le présent document.